
**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'AUDIENCE D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT
(OHAYON c. OLAPLEX, INC. et al., C.S.M. no 500-06-001178-223)**

Une Entente de règlement (le « **règlement** ») a été conclue, sous réserve de l'approbation du tribunal, dans le dossier no 500-06-001178-223 de la Cour supérieure du Québec (l'« **action collective** ») entre une consommatrice québécoise (la « **demanderesse** ») et Olaplex, inc., Olaplex Holdings, inc., et Sephora Beauty Canada, inc. (ensemble, les « **défenderesses** »), dans l'action collective intentée en lien avec la vente de l'ancienne formule du No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex (le « **produit** ») contenant un ingrédient spécifique, le butylphényl méthylpropional, (l'« **ingrédient** ») et le lancement d'une nouvelle formule du même produit en 2022 sans l'ingrédient (le « **nouveau produit** »).

La demanderesse a allégué que les défenderesses avaient agi en violation de la *Loi sur la protection des consommateurs du Québec* (la « **L.p.c.** ») en (i) dissimulant un fait important en ne divulguant pas les risques pour la santé allégués pouvant être associés à la présence de l'ingrédient dans le produit et (ii) en affirmant faussement en février 2022 qu'elles avaient retiré l'ingrédient du produit en lançant le nouveau produit. La Cour n'a pris aucune décision quant au bien-fondé de ces allégations, que les défenderesses nient à tous égards.

Le 6 octobre 2025, l'action collective a été autorisée uniquement à des fins de règlement. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **25 novembre 2025, à 9h30 dans la salle 2.08** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est (l'« **audience** »). Ce règlement peut affecter vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis. Pour vous exclure du règlement, vous devez remplir et signer un formulaire d'exclusion, puis le remettre au greffier de la Cour supérieure du Québec **au plus tard le 14 novembre 2025**, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel car, entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 août 2022 (la « **période visée par l'action collective** »), vous avez acheté au moins une bouteille du produit auprès des défenderesses, en utilisant cette adresse courriel, et fourni une adresse de facturation dans la province de Québec au moment de cet achat.

Le but de cet avis est de vous informer que la demanderesse et les défenderesses sont parvenues à un règlement mettant fin à l'action collective. Bien que les défenderesses continuent de nier toutes les allégations, elles ont accepté de parvenir à ce règlement afin d'éviter les coûts et les risques d'un litige. Les parties estiment que le règlement est la meilleure solution pour régler le différend. Elles demanderont à la Cour de l'approuver.

La Cour tiendra une audience pour déterminer si elle approuvera le règlement. Vous pourrez assister à l'audience qui aura lieu le **25 novembre 2025, à 9h30** dans la salle **2.08** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

Quel était le but de l'action collective?

Selon la demanderesse, les défenderesses auraient enfreint la L.p.c. en dissimulant un fait important en ne divulguant pas les risques pour la santé allégués pouvant être associés à la présence de l'ingrédient dans le produit et en affirmant faussement en février 2022 qu'elles avaient retiré l'ingrédient du produit en lançant le nouveau produit. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et ont été, et continuent d'être, niées à tous égards par les défenderesses, qui affirment avoir respecté la législation applicable en tout temps et nient tout risque pour la santé

associé à la présence de l'ingrédient dans le produit, avant son retrait de la formule du nouveau produit en 2022.

Que prévoit le règlement?

Le règlement prévoit que les défenderesses offriront à chaque membre du groupe visé par le règlement la possibilité de : **(1)** recevoir gratuitement une bouteille de 100 ml du No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex (la « **distribution du produit** ») à leur adresse résidentielle. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne font rien participeront par défaut à la distribution du produit; ou **(2)** recevoir un virement électronique Interac de **20,00 \$** en soumettant une demande de virement électronique Interac dans la date limite (la « **distribution du virement électronique** », et collectivement avec la distribution du produit, l'« **indemnisation** »).

En plus de l'indemnisation, les défenderesses ont également accepté de payer les dépenses de règlement ainsi que les honoraires et débours des avocats du groupe (255 000 \$ plus taxes et sous réserve de l'approbation du tribunal) en plus et séparément de l'indemnisation offerte aux membres du groupe visé par le règlement.

La distribution du produit et le paiement par virement électronique Interac seront effectués par l'entremise d'un administrateur du règlement (dont les coûts seront assumés par les défenderesses).

(1) DISTRIBUTION DU PRODUIT

Chaque membre du groupe visé par le règlement (i) qui n'a pas choisi de participer au paiement par virement électronique et (ii) pour lequel les dossiers des défenderesses indiquent une adresse résidentielle valide au Québec ou pour lequel une adresse résidentielle mise à jour a été fournie dans un formulaire de distribution du produit (à fournir dans un avis ultérieur si et lorsque le règlement est approuvé) dans le délai de compensation recevra une bouteille gratuite de 100 ml du No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex (valeur à la vente au détail de 47,15 \$ incluant TPS et TPQ à la date d'exécution du règlement). Les membres du groupe visé par le règlement recevront une seule (1) bouteille, peu importe le nombre de bouteilles du produit achetées auprès des défenderesses. Des termes et conditions supplémentaires sont énoncés dans l'Entente de règlement.

(2) PAIEMENT PAR VIREMENT ÉLECTRONIQUE INTERAC

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne souhaitent pas recevoir le produit gratuit peuvent plutôt demander un paiement par virement électronique Interac et recevront un montant de **20,00 \$** à la même adresse courriel où ils ont reçu cet avis (sauf mise à jour). Les membres du groupe visé par le règlement doivent soumettre une demande de virement électronique Interac (qui sera fournie dans un avis ultérieur si et lorsque le règlement est approuvé) avant la date limite de distribution.

Dans l'une ou l'autre des deux options, les membres du groupe visé par le règlement recevront une seule (1) bouteille ou un seul (1) virement électronique Interac, peu importe le nombre de bouteilles du produit achetées auprès des défenderesses. Des termes et conditions supplémentaires sont énoncés dans l'Entente de règlement.

En échange, les membres du groupe visé par le règlement fourniront une libération complète et totale des réclamations avancées dans l'action collective contre les défenderesses en lien avec la vente du produit et le lancement du nouveau produit. L'Entente de règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la part des défenderesses, qui ont accepté l'autorisation et le règlement de cette action collective uniquement dans le but d'éviter un procès et les coûts et dépenses supplémentaires qui y sont liés, et continuent de refuser toutes les réclamations.

S'exclure

Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que, pour quelque raison que ce soit, vous ne souhaitez pas être lié par ce règlement, vous devez prendre des mesures pour vous retirer de ce groupe. Vous retirer entraînera votre exclusion du règlement et vous ne recevrez aucun avantage en vertu de celui-ci. Si vous vous retirez, vous ne serez pas lié par l'action collective et vous pourriez être en mesure d'exercer vos droits d'action valides à vos propres frais, dans les délais prescrits par la loi.

Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un formulaire d'exclusion accessible [ici](#), et le remettre au greffier de la Cour supérieure du Québec **le ou avant le 14 novembre 2025** à l'adresse indiquée sur le formulaire (ou par courriel aux avocats du groupe indiqué ci-dessous qui le déposeront pour vous).

Objection au règlement ou commentaires à son sujet

Les membres du groupe visé par le règlement ont le droit de formuler des objections ou de commenter le règlement avant le 14 novembre 2025. Votre document doit contenir les informations suivantes :

1. Le type de cause et le numéro de dossier de l'action collective : *Ohayon c. Olaplex, inc., et al.*, C.S.M. no 500-06-001178-223;
2. Votre nom complet et votre adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse courriel (ainsi que le courriel associé à l'achat de la ou des bouteilles du produit s'ils sont différents);
3. Les motifs de votre objection au règlement ou les commentaires que vous souhaitez faire;
4. Le nom et les coordonnées de votre avocat, s'il y en a (vous pouvez vous opposer au règlement ou commenter sans avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos frais); et
5. Confirmation de votre intention d'être présent ou non à l'audience d'approbation du règlement.

Si, malgré votre objection ou vos commentaires, le règlement est approuvé, vous pouvez tout de même recevoir une indemnisation conformément au règlement si vous êtes admissible.

Les membres du groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective. Un membre qui intervient peut être tenu de se soumettre à un examen préalable au procès. Aucun membre du groupe autre que la demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'action collective.

Pour plus d'informations

Pour plus d'informations et pour accéder à la version complète de l'entente de règlement et à ses annexes, vous pouvez consulter le site Web du règlement : <https://proactio.ca/action-collective/soincheveux> ou l'administrateur du règlement :

Proactio

600, rue de la Gauchetière Ouest, Suite 2000

Montréal (Québec) H3B 4L8

450-969-9926 / 1-844-967-3705

soincheveux@proactio.ca

<https://proactio.ca/action-collective/soincheveux>

Vous pouvez également contacter les avocats du groupe :

Mtre. Joey Zukran
LPC AVOCATS
276, rue Saint-Jacques, suite 801
Montréal, Québec H2Y 1N3
(514) 379-1572
jzukran@lpclex.com
www.lpclex.com/fr/olaplex

Ne contactez pas les défenderesses pour obtenir des informations sur ce règlement.

En cas de divergences entre cet avis et l'Entente de règlement, ce dernier prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.